

# Arrêté ministériel n° 84-301 du 11 mai 1984 modifiant certains éléments du calcul des prix limites de vente au détail des viandes de bœuf et de veau

---

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Arrêté ministériel
<i>Date du texte</i>	11 mai 1984
<i>Publication</i>	<a href="#">Journal de Monaco du 18 mai 1984</a> <sup>[1 p.3]</sup>
<i>Thématiques</i>	Produits et services ; Prix

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/1984/05-11-84-301@1984.05.19>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-338 du 2 juillet 1982 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-339 du 2 juillet 1982, relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de veau ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-684 du 27 décembre 1982 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-685 du 27 décembre 1982 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de veau ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-171 du 11 avril 1983 relatif aux marges de détail et aux prix de vente au détail des viandes de bœuf et de veau ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-324 du 24 juin 1983 modifiant certains éléments de calcul des prix limites de vente au détail des viandes de bœuf et de veau ;

### **Article 1er**

L'annexe I de l'arrêté ministériel n° 82-338 du 2 juillet 1982, susvisé, modifié par l'arrêté ministériel n° 83-324 du 24 juin 1983, relative aux coefficients de découpe applicables aux prix moyens de vente au détail, T.V.A. comprise, pour obtenir les prix limites de vente au détail des morceaux de viande de bœuf taxés, est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 2**

L'annexe I de l'arrêté ministériel n° 82-339 du 2 juillet 1982, susvisé, modifié par les arrêtés ministériels n° 83-171 du 11 avril 1983 et n° 83-324 du 24 juin 1983, susvisés, relative aux coefficients de découpe applicables aux prix moyens de vente au détail, T.V.A. comprise, pour obtenir les prix limites de vente au détail des morceaux de viande de veau taxés, est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 4**

Les prix des morceaux de viande de bœuf suivants : filet, faux-filet, tranche à rôtir, second talon, veine grasse et poitrine, sont déterminés librement par le détaillant.

### **Article 5**

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-324 du 24 juin 1983, susvisé, sont abrogées.

### **Article 6**

Le présent arrêté sera affiché à la porte du ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## Notes

## Liens

1. Journal de Monaco du 18 mai 1984

<sup>^ [p.1]</sup> <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1984/Journal-6608>